

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOURA

Parc Gustave Eiffel
36 Avenue de l'Europe
77600 Bussy-Saint-Georges

Références : BR-2025-0215
Code AIOT : 0006407396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement HOURA implanté ZAC Bausset Florides 13700 Marignane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOURA
- ZAC Bausset Florides 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006407396
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HOURA exploite sur le site de Marignane, objet du présent rapport, un entrepôt de stockage de produits destinés à la vente à distance sur catalogue général de produits de la grande distribution.

Le site dispose d'une centrale positive et d'une centrale négative, installation soumise à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185-2a.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société SCI DOMAQ a déposé auprès des services du préfet, par courrier du 18/04/2024, un porter à connaissance (PAC) concernant son projet d'extension du bâtiment. Un formulaire de changement d'exploitant au bénéfice de la société SCI DOMAQ a été annexé à ce PAC.

Cependant, le représentant de la société HOURA, actuel bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2008, a indiqué en séance que la société HOURA n'est pas associée à la

démarche de changement d'exploitant sus-indiquée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle d'étanchéité : vignette	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	
5	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
6	Contrôle d'étanchéité : fréquence	Règlement européen du 07/02/2024, article 5-6.c	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
7	Attestation de capacité de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-99	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.	Sans objet
2	Constat de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	Sans objet
3	Rapport de contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-80	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise actuellement un contrôle périodique de ses équipements tous les 6 mois : les rapports de contrôle consultés en séance indique que le site dispose de systèmes permanents de détection de fuite de gaz.

Cependant, le jour de l'inspection, ces systèmes de détection de fuite étaient absents pour expertise chez le fabricant. Des actions correctives et des documents justificatifs sont demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissement la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

Constats :

L'inspection a constaté que l'installation est composée de :

- une centrale positive de capacité 300 kg chargée en fluide R404 A,
- une centrale négative de 240 kg de fluide R404 A.

Avec une installation de capacité totale de 540 kg de fluide frigorigène, le site est soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185-2a.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Constat de fuite****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5**Thème(s) :** Produits chimiques, fluides frigorigènes**Prescription contrôlée :****Article 5 :**

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa consigne sur la fiche d'intervention prévue à les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Constats :

L'opérateur est intervenu sur la centrale négative pour un contrôle d'étanchéité non périodique le 09/03/2024.

La fiche d'intervention a été transmise à l'administration dans le cadre d'une déclaration constat de fuite de fluide frigorigène, conformément à l'article R543-79 du code de l'environnement.

Les informations obligatoires mentionnées dans la présente prescription ont été renseignées dans la fiche.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Rapport de contrôle d'étanchéité****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-80**Thème(s) :** Produits chimiques, fluides frigorigènes**Prescription contrôlée :**

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou

dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant conserve les rapports de contrôle d'étanchéité allant jusqu'en 2019.

Il a été procédé par sondage au contrôle des rapports des années 2021 et 2023 : l'exploitant n'a pas pu présenter le rapport du premier semestre 2021.

Les rapports consultés en séance n'amènent pas d'observation de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport de contrôle d'étanchéité du premier semestre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle d'étanchéité : vignette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des vignettes bleues sur les deux centrales.

Néanmoins, les prescriptions contrôlées ci-dessus ne sont pas respectées :

- la nouvelle vignette est apposée à chaque fois à côté de l'ancienne,
- la date indiquée sur la vignette correspond à la date du contrôle.

La réglementation dispose que la date de fin de validité du contrôle d'étanchéité soit marquée sur la nouvelle vignette qui doit se substituer à la précédente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'assurer que les nouvelles vignettes soient apposées conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 29/02/2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1
Thème(s) : Produits chimiques, Systèmes de détection des fuites
Prescription contrôlée :
Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats :
La charge totale en fluide frigorigène R404 A est de 540 kg, soit 2117.88 t éq. CO ₂ . Les différentes fiches d'intervention consultées en séance mentionnent la présence de système permanent de détection de fuite. Cependant, lors de la visite sur terrain, l'inspection a constaté l'absence de système de détection sur les deux équipements. Une attestation du 21/03/2025, délivrée par la société FCT - opérateur intervenant sur le site- a été présentée en séance pour attester que "les 2 contrôleurs de niveau de fluide frigorigène DNI ont été démontés pour envoi et expertise chez le fabricant (...)" . L'inspection ne dispose pas d'informations suffisantes pour s'assurer de la durée de l'absence du système de détection. L'attestation ne précise ni la date d'enlèvement des DNI ni la date de remise en place de ces dispositifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Justifier que les équipements sont dotés de système permanent de détection de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Contrôle d'étanchéité : fréquence

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5-6.c
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée :
Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : [...] c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats :
L'inspection a constaté que le contrôle d'étanchéité des équipements du site est réalisé tous les 6 mois, en mars et septembre. Ce qui est la fréquence réglementaire en présence de système permanent de détection de fuite. L'absence d'informations relatives aux dates d'enlèvement et de remise en service des systèmes de permanent de détection de fuite sur les 2 équipements ne permet pas à l'inspection de se

positionner sur une fréquence de contrôle périodique d'étanchéité des équipements à 6 mois. De ce fait, au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que les équipements froids présents sur le site contiennent plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de fluide frigorigène HFC, la fréquence de contrôle d'étanchéité des équipements applicable est de 3 mois, sauf si l'exploitant justifie que les systèmes de détection ont été remis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit donc justifier que les dispositions de l'article 5-6.c du Règlement F-gas sont respectées :

- soit en transmettant à l'inspection, sous 7 jours, une preuve de réinstallation des dispositifs permanents de détection de gaz, avec les éléments justificatifs du bon fonctionnement de ces dispositifs,
- soit en transmettant sous 7 jours le rapport de contrôle périodique d'étanchéité de ses équipements datant de moins de 3 mois.

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de mettre en place des systèmes permanent de détection de fuite sur ses équipements dont la charge totale en R404 A (HFC) est de 540 kg, soit 2117.88 t éq. CO₂.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Attestation de capacité de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-99

Thème(s) : Produits chimiques, Opérateurs

Prescription contrôlée :

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Constats :

Durant la séance, l'exploitant s'est rapproché de son ancien opérateur - MCI (contrat clôturé en fin 2024) pour obtenir son attestation de capacité ainsi que l'attestation d'aptitude des 2 opérateurs intervenus sur le site en 2024.

Les documents reçus ont été présentés en séance et sont en cours de validité.

L'attestation de capacité du nouvel opérateur - FCT- n'a pas été présenté en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier que la société FCT dispose d'une attestation de capacité en cours de validité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°4 : Contrôle d'étanchéité : vignette

